

Bénin

Organisations syndicales de travailleurs

Décret n°2020-458 du 23 septembre 2020

[NB - Décret n°2020-458 du 23 septembre 2020 portant différentes formes d'organisations syndicales de travailleurs et critères de leur représentativité en République du Bénin]

Modifié par le Décret n°2021-339 du 07 juillet 2021 modifiant l'article 8 du décret n°2020-458 du 23 septembre 2020 portant différentes formes d'organisations syndicales de travailleurs et critères de leur représentativité en République du Bénin]

Chapitre 1 - Champ d'application

Art.1.- Le présent décret s'applique aux organisations syndicales de travailleurs.

Chapitre 2 - Définition des différentes formes d'organisations syndicales

Art.2.- Le syndicat professionnel est un groupement de personnes exerçant une même profession, ou des professions connexes ou similaires, pour l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes visées par les statuts d'une part, et la contribution à l'atteinte des objectifs de leur unité de production, d'autre part.

Tout syndicat régulièrement constitué jouit de la personnalité juridique. Les différentes formes d'organisations syndicales sont :

- le syndicat national qui regroupe des membres dont les activités relèvent d'un ou de plusieurs établissements ou entreprises situés sur le territoire national ;
- le syndicat d'entreprise qui regroupe des membres dont les activités professionnelles n'ont cours que dans les limites d'intervention de ladite entreprise ;
- le syndicat de base qui, dans une organisation verticale, est situé à l'échelon le plus bas d'une fédération, d'une centrale ou d'une confédération syndicale à laquelle il est affilié ;
- le syndicat indépendant qui est celui qui n'est affilié à aucune autre organisation syndicale supérieure ;

- la fédération syndicale qui est le regroupement, sur le plan vertical, de différents syndicats évoluant dans la même branche ou dans le même secteur d'activités et qui lui sont affiliés ;
- la centrale syndicale qui est le regroupement de syndicats, de fédérations syndicales et d'unions syndicales. La présence de fédération syndicale est facultative ;
- la confédération syndicale qui réunit des syndicats, des fédérations syndicales et des unions syndicales. La présence de fédération syndicale est obligatoire ;
- l'union syndicale ou assimilée qui est le regroupement sur le plan horizontal des sections de différents syndicats, fédérations, centrales ou confédérations syndicales et dont le but est de mobiliser essentiellement les membres syndicaux autour d'objectifs communs.

Chapitre 3 - Représentativité des organisations syndicales

Art.3.- Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par les résultats des élections professionnelles.

Art.4.- Les élections professionnelles sont organisées sur la base d'une liste électorale constituée des travailleurs régulièrement déclarés.

Art.5.- Pour être représentatif, le syndicat de base doit obtenir au moins 20 % des suffrages exprimés aux élections professionnelles.

Les centrales ou confédérations syndicales doivent obtenir au moins 20 % des suffrages exprimés pour être représentatives.

Art.6.- Le syndicat majoritaire est celui qui obtient le plus grand nombre de voix des votants lors des élections professionnelles.

Art.7.- La représentativité des centrales et confédérations syndicales s'établit essentiellement et de manière séparée, par secteur d'activités public ou privé. Le secteur para-public ou mixte est assimilé au secteur privé.

Art.8.- (*Décret n°2021-339*) Les confédérations syndicales de travailleurs représentatives se répartissent de manière égale les sièges dans les fora de représentation à l'issue des élections professionnelles nationales, départementales, municipales en fonction des places disponibles.

Le caractère représentatif de la confédération syndicale de travailleurs représentative lui donne droit de prendre part aux activités des organes consultatifs de concertation et de négociations collectives au niveau national de manière égale en fonction du nombre de sièges disponibles.

Lorsque le nombre de sièges disponibles est supérieur au nombre de confédérations syndicales de travailleurs représentatives et après l'application de la règle d'égalité, le

reste des sièges est attribué conformément aux résultats des dernières élections professionnelles nationales.

En cas d'insuffisance du nombre de places pour permettre l'attribution de sièges à toutes les organisations, celles-ci sont attribuées suivant l'ordre de représentativité par secteur.

Art.9.- Seules les centrales ou confédérations syndicales représentatives sont invitées aux manifestations officielles organisées par le Gouvernement ou autres autorités administratives, dans la limite des places disponibles.

Art.10.- La liste des organisations syndicales représentatives est constatée par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art.11.- Seul le caractère représentatif du syndicat lui donne droit à l'appui financier de l'État, de l'entreprise ou de l'établissement s'il y a lieu.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art.12.- Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Art.13.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n°2013-552 du 30 décembre 2013 portant différentes formes d'organisations syndicales de travailleurs et critères de leur représentativité et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.